

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE statuts des composantes UFR Droit, Science politique et Gestion

Adoptés en conseil d'UFR du 14 novembre 2005

Modifiés et adoptés en conseil d'UFR du 15 janvier 2009

Modifiés et adoptés en Conseil d'UFR du 30 septembre 2010

Modifiés et adoptés en Conseil d'UFR du 13 janvier 2011

Modifiés et adoptés en Conseil d'UFR du 11 juillet 2013

STATUTS UFR DROIT, SCIENCE POLITIQUE ET GESTION

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'UFR Droit, Science politique et Gestion de l'Université de La Rochelle est dénommée "Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion".

ARTICLE 2 – COMPOSANTES

La Faculté associe :

- un département des formations générales du domaine Droit et Science politique
- un département de gestion intégré au réseau des Instituts d'Administration des Entreprises (IAE) et dénommé « IAE La Rochelle »
- un Institut des métiers de la Justice et de l'Administration
- des équipes, laboratoires et centres de recherche
- des sections qui regroupent les enseignants d'une même spécialité ou de plusieurs spécialités.

L'organisation particulière de chacune de ces composantes est fixée par leur règlement intérieur ou leur statut.

ARTICLE 3 - MISSIONS ET RESPONSABILITES

La Faculté assure, dans le cadre des disciplines qui sont les siennes, le service public de l'enseignement supérieur, tel qu'il est défini dans le code de l'éducation, livres 1er, VI et VII.

Ses missions, sans préjudice de celles dévolues aux services communs de l'Université de La Rochelle, sont :

- la formation initiale et continue des usagers du service public de l'enseignement supérieur, débouchant sur la délivrance de diplômes nationaux et éventuellement d'université,
- la préparation aux concours et emplois accessibles aux étudiants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur,
- la recherche scientifique et la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique,
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

Dans le cadre de ces missions, la Faculté a la responsabilité :

- d'organiser au plan administratif, financier et pédagogique les enseignements qui lui sont confiés,
- d'organiser les fonctions des personnels qui lui sont rattachés dans le cadre de leurs statuts,
- de répartir et de gérer les moyens qui lui sont alloués par le conseil d'administration de l'université.

TITRE 2 - ORGANISATION

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

La Faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur, qui porte le titre de doyen, élu par ce conseil.

Le conseil élit également des assesseurs qui assistent le doyen dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 5 - COMMISSIONS

Sont créés auprès du conseil trois organes consultatifs, la commission scientifique, la commission pédagogique, et la commission des personnels IATSS, dont les missions sont précisées aux articles 11-1 et suivants.

TITRE 3 - LE CONSEIL

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Le conseil est composé de 23 membres soit élus, soit nommés.

ARTICLE 6-1 – MEMBRES ELUS

Les membres élus, au nombre de 17, relèvent des catégories suivantes :

- 5 professeurs ou assimilés,
- 5 autres enseignants,
- 4 usagers répartis en 2 sections : 2 représentants des usagers du département Droit et Science politique ; 2 représentants des usagers de l'IAE La Rochelle.
- 3 personnels IATSS

Ces membres sont élus selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du secrétariat du doyen. Le panachage n'est pas autorisé.

La date limite pour le dépôt des listes ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université et affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au doyen de l'UFR, qui statue sur ces réclamations. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Ont la qualité d'électeurs au conseil d'UFR, les personnels qui y assurent au moins la moitié de leurs obligations statutaires. Les chargés de cours peuvent demander leur inscription s'ils assurent, au cours de l'année universitaire, pendant laquelle est organisée l'élection, au moins 96 heures d'enseignement, en équivalent temps plein d'enseignement.

L'électeur empêché est admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le mandataire doit être inscrit, sur la même liste électorale que le mandant. Il doit justifier d'une procuration écrite pour voter en lieu et place du mandant.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

La durée des mandats est de quatre ans pour les enseignants et les personnels IATSS et de deux ans pour les usagers. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 6-2- MEMBRES NOMMÉS

En application de l'article D719-42 et suivants du code de l'éducation, la participation des personnalités extérieures doit comporter un nombre pair de représentants et une égalité en genre. Six personnalités extérieures sont nommées en respectant les catégories suivantes :

- un(e) représentant(e) de la communauté d'agglomération de La Rochelle, désigné(e) par son conseil,
- un(e) représentant(e) du département de la Charente-Maritime, désigné(e) par son conseil,
- deux personnalités représentatives d'une profession juridique libérale, désignée par son ordre professionnel ;
- un(e) magistrat(e) désigné (e) par les présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance de la Charente-Maritime,
- une personnalité désignée sur proposition de l'IAE La Rochelle.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Elles cessent leurs fonctions si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées; elles sont alors remplacées par des personnes nommées dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 – COMPETENCES

Le conseil assure l'administration générale de la Faculté et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Il élit le doyen et, sur présentation d'une liste par celui-ci, les assesseurs.

Le conseil détermine la politique de la Faculté et délibère notamment sur :

- la modification des présents statuts, qui doit recueillir la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés, avant d'être approuvée par le conseil d'administration de l'Université; il décide dans les mêmes conditions de l'organisation de l'UFR en départements de formation.
- les règlements intérieurs de la Faculté et de ses composantes,
- le budget de la Faculté, ses aménagements en cours d'exercice et le bilan financier de l'année écoulée,
- les demandes de création d'emplois et de postes,
- les services d'enseignements,
- sur le recrutement et les carrières des enseignants, le conseil est réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs,
- les demandes de création de nouveaux diplômes ou de modification de diplômes existants,
- les règlements de contrôle des connaissances des différents cycles d'enseignement,
- les propositions et avis des commissions consultatives de la Faculté,
- les relations à établir entre la Faculté d'une part et d'autre part, les autres composantes de l'Université ou les partenaires extérieurs à celle-ci, français ou étrangers.
- les procès-verbaux de ses propres débats,
- la modification des statuts des composantes de la Faculté.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil se réunit en formation plénière à l'initiative du doyen, au moins trois fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande écrite du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 8-1 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont adressées, accompagnées d'un ordre du jour arrêté par le doyen, aux membres huit jours francs avant le jour de la réunion par notification par courrier électronique. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le doyen. Notamment l'ordre du jour peut faire

l'objet d'adjonction et/ou de modifications sans condition de délais. Les membres sont informés par un additif à l'ordre du jour transmis dans les mêmes conditions que l'ordre du jour original. Un point nécessitant un vote peut être ajouté à l'ouverture de la séance à la demande du doyen sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, le doyen décide de l'opportunité de mettre en discussion les questions ainsi posées. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les documents de travail sont transmis, en principe, avec la convocation ou en plusieurs fois.

ARTICLE 8-2 – QUORUM ET PROCURATION

Le conseil ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion. Le quorum vaut pour toute la durée de la séance. Chaque membre présent peut être porteur d'une ou deux procurations données par un membre du conseil. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est établie et adressée aux conseillers.

Si cette convocation comporte le même ordre du jour et en cas d'urgence constatée par le doyen, elle peut être adressée moins de huit jours avant la tenue de la séance. Le conseil se réunit alors sans condition de quorum.

Si cette convocation comporte un ordre du jour modifié, les conditions normales de convocation et de quorum s'appliquent.

Les procurations doivent être nominales, spéciales, datées et signées de la main du mandant. Elles doivent être adressées au secrétariat du doyen avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Elles peuvent l'être par voie électronique. Aucune procuration adressée en cours de séance ou après la séance n'est recevable.

Un membre du conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de celle-ci une procuration à un autre membre.

En cas de présence à la séance d'un conseiller ayant donné procuration à un autre membre du conseil ou de la commission pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Les séances du conseil sont présidées par le doyen. En cas d'empêchement de celui-ci, elles le sont par un assesseur.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le responsable des services administratifs et financiers de la Faculté assiste à ces réunions. Le doyen peut, en outre, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile et uniquement pour le sujet les concernant.

Les décisions sont adoptées, sauf indications contraires, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux votes portant sur les statuts et le règlement intérieur de la composante. L'approbation ou la modification des statuts et du règlement intérieur doit être votée à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés composant le conseil. Les votes se font normalement à main levée. Le scrutin est secret à la demande d'un tiers des membres en exercice du conseil présents ou représentés. Pour toutes les décisions à caractère personnel ainsi que pour l'élection du doyen et des assesseurs, le vote a lieu à bulletins secrets.

La publicité du procès-verbal des délibérations est assurée sur le SID.

TITRE 4 - LA DIRECTION

ARTICLE 9 - LE DOYEN ET LES ASSESSEURS

La direction de la Faculté est assurée par le doyen. Il est assisté par des assesseurs.

ARTICLE 9-1 – ELECTION

Le doyen est élu par le conseil en formation plénière, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs rattachés à la Faculté. Est élu doyen celui qui recueille soit au premier tour, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des voix des membres en exercice du conseil. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Nul ne peut être élu s'il n'a déposé sa candidature assortie de celle de son équipe. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat du doyen qui en dressera accusé de réception quinze jours francs avant la date de convocation du conseil.

Les assesseurs sont élus dans les mêmes conditions sur présentation d'une liste par le doyen.

Le mandat du doyen est de 5 ans renouvelable une fois. L'élection d'un nouveau doyen entraîne l'élection ou la réélection des assesseurs.

Un mois avant l'expiration de son mandat, le doyen en fonction convoque le conseil de l'UFR en vue de procéder à l'élection de son successeur.

En cas de démission, de départ, ou d'empêchement définitif du doyen, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la vacance du poste de doyen. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire par le président de l'Université après consultation éventuelle des membres du conseil d'UFR.

En cas de démission, de départ ou d'empêchement définitif d'un assesseur, le doyen peut proposer son remplacement au conseil d'UFR. Il est alors élu dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 9-2 – COMPETENCES

Le doyen assure la gestion administrative et financière de la Faculté. Il en dirige les services et la représente à l'égard des tiers. Il prépare et exécute les décisions du conseil de la Faculté. Il peut confier des missions permanentes ou temporaires à des enseignants-chercheurs de la Faculté. Il peut convoquer une assemblée générale des personnels de la Faculté.

En cas d'empêchement temporaire du doyen, un assesseur, désigné par lui, assure l'intérim.

Le doyen et les assesseurs sont responsables devant le conseil de la Faculté. Ils doivent démissionner si une motion de défiance recueille les 2/3 des suffrages exprimés, représentant au moins la moitié des membres du conseil. Le texte de la motion devra avoir été présenté au préalable par au moins 1/3 des membres du conseil et avoir été joint à la convocation.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

Le bureau est composé du doyen, des assesseurs, et du responsable des services administratifs et financiers de l'UFR. Peut y être invité toute personne dont la présence serait jugée utile et notamment les responsables de services, directeurs de départements, les directeurs des laboratoires, centres de recherche et de diplômes.

Le bureau assiste le doyen dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil de l'UFR.

TITRE 5 - LES ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 11-1 – LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

La commission scientifique du conseil de l'UFR Droit, Science politique et Gestion, propose les orientations de la politique de recherche, de documentation scientifique et technique. Elle est consultée sur la qualification et la qualité à donner aux emplois vacants, sur les demandes et la

répartition des crédits de recherche, sur la création de centres de recherche internes à l'UFR, sur les demandes d'allocations et sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes.

La composition et le fonctionnement de la commission scientifique sont précisés par le règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 11-2 – LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

La commission pédagogique du conseil de l'UFR Droit, Science politique et Gestion, propose les orientations de la politique pédagogique de la Faculté et a vocation à traiter de l'organisation générale des études. Elle est notamment consultée sur le contenu et les modifications de l'offre de formation et donne un avis sur les validations d'études.

La composition et le fonctionnement de la commission pédagogique sont précisés par le règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 11-3 - LA COMMISSION DES PERSONNELS IATSS

La commission des personnels IATSS est consultée notamment :

- sur les besoins en personnels et les demandes d'emplois IATSS ;
- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- l'hygiène et la sécurité au sein des bâtiments ;
- la politique de formation des personnels IATSS.

La composition et le fonctionnement de la commission des personnels IATSS sont fixés par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE 6 - LA FORMATION

ARTICLE 12-1- LES FORMATIONS

La Faculté est organisée en équipes de formations pour chaque département. La composition des équipes de formations est approuvée chaque année en conseil de l'UFR.

ARTICLE 12-2 - MISSIONS ET RESPONSABILITES DES DEPARTEMENTS

Chaque département, et en son sein chaque section du CNU, assure pour les filières d'enseignement qui lui sont rattachées et conformément aux dispositions de son règlement intérieur :

- la définition et la mise à jour des contenus pédagogiques des enseignements,
- l'information des étudiants et des milieux professionnels,
- l'examen des profils d'enseignement pour les demandes de création et de publication des postes,
- la concertation nécessaire pour l'organisation des enseignements communs à plusieurs UFR
- la gestion budgétaire des filières.

ARTICLE 13 - LA DIRECTION DES DEPARTEMENTS

L'Institut d'Administration des Entreprises de La Rochelle est dirigé par un directeur qui est désigné conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du département.

Le directeur du département des formations générales du domaine droit est le doyen ou bien un directeur désigné conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du département. Le directeur du département de gestion est désigné conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du département.

Les directeurs de l'Institut des Métiers de la Justice et de l'Administration et des centres de recherche sont désignés conformément aux dispositions prévues dans leurs règlements intérieurs respectifs. Leur mandat peut prendre fin prématurément par le départ, la démission ou la constatation de leur empêchement par le conseil d'UFR.

TITRE 7 - LA RECHERCHE

ARTICLE 14 - CREATION DES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE

Le conseil de la Faculté propose à la commission de la recherche (CR) de l'Université de La Rochelle, après évaluation et avis de la commission scientifique de la Faculté, la liste des laboratoires et centres de recherche dont il demande la reconnaissance par l'établissement et ceux qu'ils souhaitent ériger en centres de responsabilité. Ces propositions doivent s'inscrire dans la politique générale de recherche de l'établissement.

Chaque laboratoire ou centre se dote de son propre règlement intérieur.

ARTICLE 15 - MISSIONS ET RESPONSABILITES DES LABORATOIRES ET CENTRES DE RECHERCHE

Les laboratoires et centres de recherche assurent :

- la définition de leur politique scientifique,
- l'établissement des demandes de crédits en direction des organismes publics à soumettre à l'Université,
- l'information du doyen sur les contrats de recherche,
- la gestion administrative et financière de la recherche,
- la préparation des rapports d'activité pour le contrat d'établissement notamment.